



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CONCENTRATIONS MOTORISEES

DECLARATION D'ORGANISATION D'UNE CONCENTRATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Sont concernées :

➤ les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies publiques.

Ne sont toutefois pas soumises à déclaration :

➤ les concentrations de moins de cinquante véhicules.

On entend par "concentration" un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique, dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage, et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage.

Composition du dossier de déclaration d'une concentration :

L'organisateur a l'obligation de constituer et de déposer un dossier comportant les documents et pièces ci-dessous énumérés :

- l'imprimé cerfa n°15848-01 ;
- les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- l'itinéraire détaillé, pour chaque parcours, précisant notamment (annexe 3) :
 - * la nature des voies empruntées,
 - * le numéro des routes nationales, départementales, communales,
 - * les horaires de passage,
- un plan lisible à l'échelle minimum de 1/25000 matérialisant en couleur le parcours.
- la liste de toutes les communes traversées,**
- le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers, ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique, pendant toute la durée de cette concentration ;
- une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de ladite concentration.
- le formulaire d'évaluation d'incidences Natura 2000 accompagné d'une ou des cartes permettant de localiser clairement la manifestation par rapport aux sites Natura 2000 (annexe 4),
- le nom et le numéro de téléphone portable de la personne disponible et joignable à tout moment pendant la manifestation (***impératif***).

Délai et modalité de dépôt de la déclaration d'une concentration :

Le dossier complet doit être adressé à la préfecture, en 1 exemplaire par courrier uniquement, au plus tard deux mois avant la date prévue pour son organisation. Si la concentration se déroule sur plus de 20 départements, le dossier est adressé, ***au plus tard 3 mois*** avant la date de la manifestation.

Sanctions pénales (R. 331-45 du code du sport) :

Le fait d'organiser sans la déclaration une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration. Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.